

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 025-2015/ARMP/CRD DU 09 MAI 2017

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STIEA
SARL CONTESTANT LA PROCEDURE DE DEMANDE DE COTATION
N° 375/2017/MAEH/CAB/SG/DPV/PRMP DU 04 AVRIL 2017 DU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET L'HYDRAULIQUE RELATIVE A
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE
AU PROFIT DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société STIEA Sarl non datée et enregistrée le 26 avril 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1140 ;

Vu la lettre référencée STIEA/DG/SD/084/2017 datée du 09 mai 2017 par laquelle le Directeur général de la société STIEA Sarl déclare se désister de son recours ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Par requête enregistrée le 26 avril 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1140, la société STIEA Sarl, ayant son siège social à Lomé, Tél : (+228) 22 25 54 84, 05 BP : 592-Lomé-Togo, représentée par son Directeur Général, Monsieur N'TIMON FOUYARE N'Béya, a introduit un recours en contestation de la procédure de demande de cotation n° 375/2017/MAEH/CAB/SG/DPV/PRMP du 04 avril 2017 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et l'hydraulique relative à l'acquisition d'équipements de traitement phytosanitaire au profit de la direction de la protection des végétaux ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision de donner acte ;

Considérant que par courrier référencé STIEA/DG/SD/084/2017 en date du 09 mai 2017, la société STIEA Sarl a saisi le Comité de règlement des différends de son désistement ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte.



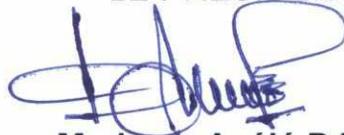
2

DECIDE :

- 1) Donne acte à la société STIEA Sarl de son désistement ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STIEA Sarl, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU